



## Règlement intérieur

**Vu** le Code du sport dans son article A.322-6 et A.322-12 à A.322-14,  
**Vu** le Code du sport, et notamment le livre III pratique sportive – chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,  
**Vu** le Code du sport, dans ses articles D.322-11 à D.322-18 relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques,  
**Vu** le Code du sport dans son article R.322-1 relatif à la déclaration du Plan d'organisation de la surveillance et des secours,  
**Vu** le Code du sport, dans ses articles R.322-27 à 28 relatifs à la prévention des résultants de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive de loisirs,  
**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.123-1 à L.123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public,  
**Vu** le Code de la santé publique dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-13 relatifs aux piscines et baignades,  
**Vu** le Code de la santé publique notamment ses articles L.3512-8, L.3513-6 relatifs à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif,  
**Vu** la loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,  
**Vu** la loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et l'article L.322-7 du Code du sport,  
**Vu** la circulaire du 9 mai 1983 relative aux piscines et à la mise en conformité des installations existantes,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

**Considérant à titre de préambule**, que le fait pour un usager d'entrer dans l'Espace Aqualudique Les Foron constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.  
En cas de pandémie, les consignes gouvernementales pourront amener le SIVU Espace Nautique des Foron à modifier son règlement intérieur par le biais d'un avenant.

### TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE

#### Article I : Modalités d'ouverture

Les horaires d'ouverture de l'établissement ainsi que leurs modifications ponctuelles sont affichés à l'entrée de l'établissement et sur les supports de communication.

Les usagers doivent quitter les bassins 15 minutes avant la fermeture de l'Espace Aqualudique. Ce délai peut être porté par la direction à 20 minutes en cas de forte affluence.

La fermeture des caisses a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

En cas d'orage, le Chef de bassin pourra procéder à l'évacuation des bassins et à la fermeture de l'établissement sans indemnisation des usagers.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

## Article 2 : Interdictions d'accès

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de **10 ans** non accompagnés par **une personne majeure** qui sera tenue responsable en cas de mauvais comportement de l'enfant dont il a la garde,
- les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants,
- les personnes en état de malpropreté évidente,
- les personnes portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épiderme ou porteuses de lésions cutanées suspectes, en l'absence de certificat médical de non-contagion,
- les personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la vie privée des usagers et du personnel et au bon fonctionnement de l'établissement,
- les animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les personnes mal et non voyantes,
- les personnes présentant des signes ostentatoires à caractère religieux, sectaire ou politique, pouvant troubler l'ordre public,
- les personnes dissimulant leur visage,
- les personnes en possession d'objets tranchants, rasoirs, objets en verre, couteaux.

Ces interdictions sont appliquées par le personnel de médiation ou d'accueil, le cas échéant constatées par la direction et/ou les surveillants sauveteurs aquatiques. En cas de contestations ou de refus de se conformer à ces interdictions, il sera fait appel aux agents de la force publique.

## Article 3 : Droits d'accès

Ne sont admises dans l'établissement que les personnes qui ont acquitté un droit d'entrée dont les tarifs sont fixés par une délibération du Conseil Syndical et sont affichés à l'entrée et à la caisse de l'établissement. Seul, le personnel de caisse est habilité à percevoir le montant de ce droit.

L'accès est gratuit pour les enfants de moins de 3 ans.

En cas de fraude, le contrevenant sera exclu immédiatement après avoir acquitté le tarif majoré. En cas de fraude en récidive par un titulaire d'un abonnement, le titre sera suspendu définitivement, sans remboursement.

**Aucun remboursement ne pourra être effectué.** A l'exception des abonnements saisonniers qui pourront être remboursés au prorata des mois restants non utilisés uniquement sur présentation d'un certificat médical.

### **Toute sortie de l'établissement est définitive.**

Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif à la caisse, correspondant à leur situation et conformément à la délibération tarifaire en vigueur.

## Article 4 : Fréquentation maximale instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) **des bassins** de l'Espace Aqualudique des Foron ne peut dépasser **1024 baigneurs en bassins découverts** et **120 baigneurs en bassin couvert**.

En cas de dépassement de la FMI, les entrées seront suspendues jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

## **TITRE 2 : CONDITIONS PREALABLES D'ACCES AUX BASSINS ET REGLES D'HYGIENE**

**L'accès des usagers à l'intérieur de l'équipement ainsi que tout déplacement s'effectuent pieds nus.**

#### **Article 5 : Vestiaire / Cabines**

Les usagers doivent obligatoirement se déchausser avant d'accéder aux vestiaires. La circulation des usagers sur l'ensemble des vestiaires (douches, sanitaires) et autour des bassins intérieurs ou extérieurs s'effectue pieds nus.

Il est recommandé aux usagers, après s'être acquittés de leur droit d'entrée, d'utiliser un casier, situé dans l'espace vestiaires, pour y déposer leurs affaires. Ce casier fonctionne à l'aide d'un support magnétique remis en caisse.

L'Espace Aqualudique des Foron ne peut être tenu responsable en cas de vol ou autre préjudice portant sur le contenu du casier. C'est pourquoi il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

Les cabines mises à disposition des usagers ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois, sauf en cas d'accompagnement d'un enfant ou d'une personne dépendante. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée d'utilisation. L'occupation de la cabine ne doit pas dépasser dix minutes.

**Toute personne sortant du vestiaire doit être en tenue de bain et pieds nus lors de son accès à l'espace aquatique.**

#### **Article 6 : Hygiène / Propreté**

**Tout baigneur doit obligatoirement, en amont de l'accès aux différents bassins, se démaquiller, se savonner et se rincer soigneusement à l'aide des douches et compléter ces mesures d'hygiène par un passage des deux pieds dans les pédiluves.**

Le passage aux W.C est vivement conseillé.

#### **Article 7 : Tenues des baigneurs**

Ne sont acceptés dans les bassins et sur les plages que les baigneurs et accompagnateurs portant des tenues de bain réglementaires propres et exclusivement réservés à cet effet. Tenues de bain dont la longueur doit être limitée aux coudes et aux genoux.

Pour les personnes de sexe féminin, seuls les maillots de bain 1 pièce et 2 pièces sont autorisés. Toute autre tenue (paréo, monokini, string, sous vêtement, burkini,...) est interdite.

Pour les personnes de sexe masculin, seuls les slips de bain, boxer, jammer et possédant une ficelle sont autorisés. Toute autre tenue (short, sous vêtement, caleçons ne collant pas au corps, combinaison, maillot de cycliste ...) est interdite.

Afin de limiter les effets nocifs du soleil, le port de t-shirt en lycras dédié à la baignade est toléré.

Pour les jeunes enfants en cours d'acquisition de la propreté, le port de couche étanche spécifique à la baignade est obligatoire.

Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à un remboursement.

Seul le personnel du centre nautique en est dispensé.

## **Article 8 : Dispositions spéciales concernant les GROUPES (centres de vacances et de loisirs, CLSH, associations, etc.)**

Les groupes pourront accéder à l'Espace Aqualudique des Foron, à condition de se conformer à la réglementation fixée par la direction de l'établissement :

- Les groupes ainsi admis seront sous l'entièvre responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique. Compte tenu de cette responsabilité, relative à la sécurité générale des usagers, les maîtres-nageurs pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse, tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré, que pour un usager indépendant.
- Un tableau de fréquentation est défini tout au long de la saison : les jours prévus pour recevoir les groupes sont le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les groupes ne sont pas admis le week-end et les jours fériés, sauf autorisation spéciale.
- Les groupes doivent réserver par écrit, mail ou par téléphone au minimum la veille de leur venue. Ils doivent remplir la fiche « Déclaration de présence des groupes » et la présenter à l'accueil dès leur arrivée.
- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les enfants du groupe, au bord et dans les bassins.
- Les moniteurs doivent être en tenue de bain sur le bord des bassins.
- Conformément à la réglementation, le taux d'encadrement dans l'eau est de 1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans.
- Un maximum de 40 enfants peut être accueilli en même temps dans l'eau. En cas de forte affluence, il peut être demandé au groupe de répartir la baignade par petits groupes de façon à ne pas surcharger les bassins.
- Les groupes ne respectant pas les règles de l'établissement pourront être exclus sans prétendre à un remboursement.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCÈS, A LA SECURITE ET A LA SURVEILLANCE DES BASSINS**

### **Article 9 : Surveillance**

Les bassins sont sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs surveillants sauveteurs aquatiques. Les usagers doivent se conformer **aux obligations de sécurité**. Les surveillants sauveteurs aquatiques, les agents d'accueil et de sécurité sont responsables du bon fonctionnement de la discipline générale des usagers sur les plages et les bassins. Ils peuvent, à cet effet, prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, reconduction à la sortie temporaire ou définitive, etc.)

La sécurité au sein de l'établissement s'entend selon les dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) de l'établissement, consultable à l'accueil de l'établissement.

### **Article 10 : Utilisation des bassins**

**Le surveillant sauveteur aquatique peut prendre toutes les mesures utiles en cas d'infraction au règlement.**

**L'accompagnateur des enfants de moins de 10 ans est chargé de la surveillance des enfants durant toute la présence dans l'établissement.**

#### \* **Grand bassin**

Ce bassin est réservé aux nageurs sachant évoluer en grande profondeur. Sont tolérés les enfants **non nageurs** accompagnés d'un adulte et sans utilisation d'aide à la flottaison.  
Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux même que pour autrui, à proximité de leur point de chute.  
L'accès des groupes est subordonné à l'autorisation préalable du surveillant sauveteur aquatique.

#### \* **Bassin d'apprentissage et bassin semi-couvert**

Les plongeons sont interdits.  
L'utilisation des bouées dans le bassin semi-couvert, doit se faire sous la surveillance d'un adulte.

#### \* **Toboggan**

Pour garantir un certain niveau de protection des personnes et des installations, la norme NF EN 1069 régit l'utilisation et l'entretien des toboggans aquatiques. Les enfants de moins de 6 ans devront être accompagnés d'un adulte. L'ensemble des contraintes à respecter sont reprises sur le tableau d'information en bas et en haut du toboggan aquatique. Un feu signalétique régule les départs en haut du toboggan.

#### \* **Pataugeoire et jardin aquatique**

La pataugeoire est **en priorité** réservée aux enfants de moins de 5 ans sous la surveillance d'un accompagnateur majeur.

Le jardin aquatique dispose de différents jeux adaptés à 3 tranches d'âges, 0-3 ans, 3-6 ans et 6-12 ans. Les utilisateurs devront veiller à utiliser les jeux adaptés à leurs tranches d'âge. L'accompagnateur sera tenu **responsable en cas de mauvais comportement de l'enfant dont il a la garde**.

Il est strictement interdit de se suspendre ou d'escalader les jeux du jardin aquatique.  
Les plongeons sont interdits.

**Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les surveillants sauveteurs aquatiques ou la direction de l'établissement pourront à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, de manière temporaire ou définitive, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être exigée par les usagers.**

## **TITRE 4 : INTERDICTIONS**

### **Article 11 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers**

Il est formellement interdit :

1. de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
2. de courir sur les plages intérieures ou extérieures,
3. de marcher avec des chaussures sur les plages et à l'intérieur des vestiaires, douches et sanitaires,
4. de manger en dehors des pelouses,
5. de fumer et de vapoter en dehors de la zone prévue à cet effet sur la plage extérieure de la buvette,
6. de pénétrer dans l'enceinte de la piscine avec une chicha,
7. d'introduire tout objet en verre dans l'établissement,
8. d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'établissement,
9. d'introduire et de consommer des substances illicites dans l'établissement,
10. d'abandonner ou de jeter des papiers, mégots, déchets ou objets divers, ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage,
11. d'importuner le public par des jeux ou actes violents, bruyants, dangereux, contraire aux bonnes mœurs et pouvant troubler l'ordre public, de pousser des cris, appels, sifflements, d'utiliser des radios ou d'autres appareils amplificateurs de son,
12. de s'adonner à des actes de voyeurisme,
13. de circuler en tenue indécente,

14. de menacer le personnel,
15. de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y être autorisé,
16. de détériorer les matériels et installations mis à disposition du public. Les dégradations de toute nature causées par des usagers isolés ou en groupe feront l'objet d'un constat écrit, d'un dépôt de plainte et les auteurs en seront financièrement rendus responsables,
17. d'uriner, de déféquer ou de cracher hors des sanitaires,
18. de se raser dans les sanitaires et sous les douches,
19. de se laver nu sous les douches,
20. de laver du linge dans l'établissement.

### **Article 12 : Interdictions applicables aux baigneurs**

Il est formellement interdit aux baigneurs :

1. de simuler une noyade,
2. de pratiquer des apnées statiques ou en mouvement (sauf autorisation dans le cadre d'une formation aquatique dûment encadrée),
3. de pousser à l'eau les personnes se trouvant sur les plages ou les plongeoirs,
4. d'effectuer des sauts à caractère dangereux dans les bassins,
5. de plonger dans les bassins autre que le grand bassin,
6. d'utiliser un tuba dans les bassins autre que le grand bassin,
7. d'utiliser des masques **en verre**,
8. de mâcher un chewing-gum dans l'eau,
9. de s'asseoir sur les lignes d'eau,
10. de donner des leçons de natation sans autorisation préalable.

Activités pouvant être interdites par les maîtres-nageurs en cas de forte affluence :

1. le port de palmes de nage,
2. les jeux de ballon,
3. l'utilisation d'engins flottants et gonflables,
4. l'utilisation de pistolets à eau.

## **TITRE 5 : REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT**

### **Article 13 : Conseil aux baigneurs**

Il est demandé à toute personne suivant un traitement médical lourd ou ayant une maladie susceptible de provoquer des malaises, d'en informer les surveillants sauveteurs aquatiques avant d'entrer dans l'eau.

### **Article 14 : Affaires personnelles oubliées**

Les objets trouvés sont déposés à la caisse. Ils sont conservés pendant une durée d'un mois et peuvent être récupérés auprès du personnel de l'accueil.

### **Article 15 : L'Espace Aqualudique des Foron est équipé d'un système de vidéosurveillance**

Autorisation préfectorale N°Pref-cabinet-BSI/SPAS-2015-233

## **TITRE 6 : RESPONSABILITE DU SIVU ESPACE NAUTIQUE DES FORON ET APPLICATION DU REGLEMENT**

### **Article 16 : Responsabilité du SIVU Espace Nautique des Foron**

Le SIVU, propriétaire de l'établissement, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- perte ou vol dans l'enceinte du centre aquatique,
- accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

### **Article 17 : Responsabilité des usagers**

Les usagers sont responsables péquiciairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Toute dégradation de l'équipement par l'usager entraînera des coûts de réparation à sa charge.

Les usagers sont responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

### **Article 18 : Discipline**

La direction de l'établissement, les surveillants sauveteurs aquatiques et les agents de médiation sont chargés de la stricte application du présent règlement. Ils possèdent toute latitude pour apprécier les cas non énoncés dans le présent règlement et agir en conséquence.

La direction, les surveillants sauveteurs aquatiques, les agents de médiation et les agents de la force publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à la reconduction à la sortie des contrevenants.

### **Article 19 : Sanctions**

Les infractions au règlement intérieur sont sanctionnées par :

- un rappel à l'ordre,
- une reconduction à la sortie immédiate,
- une exclusion de l'établissement pour la saison, pouvant donner lieu à dépôt de plainte ou à constat rédigé par le SIVU sous forme de courrier le cas échéant, en fonction de la gravité des faits constatés. La direction se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre dans pareille situation.

Les visiteurs ou baigneurs ayant une attitude préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement, troubant l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs sont immédiatement priés de quitter l'établissement par le personnel ou la force publique.

**Dans tous les cas le prix d'entrée ne sera pas remboursé. Pour les titulaires d'un abonnement, celui-ci pourra être invalidé.**

Fait à La Roche sur Foron,  
Le 10 avril 2025  
Le Président,  
Pierrick DUCIMETIERE



Digitized by  
Digitized by Google